VILLE DE
PARIS

CONCOURS EXTERNE pour l'accès au corps des
des agent·e·s de police municipale de Paris
grade de gardien·ne brigadier·ère de police municipale de Paris
ouvert à partir du 9 janvier 2023 pour 180 postes.

Rédaction d'un rapport

Coefficient 3 - durée 1h30

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

. Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation ou de table, ni signature ou paraphe.

. Aucune référence (nom de service, nom de personne, numéro de téléphone, adresse de service...), **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier,** ne doit figurer dans le corps (ou dans le timbre) de votre copie sous peine d'exclusion du concours.

. Les feuilles de brouillon et aucune des pages du sujet ne seront prises en compte.

Vous ne devez écrire vos nom, prénom et n° de table qu'en tête de la copie, dans le cadre réservé à cet effet.

Ce dossier contient 7 pages y compris celle-ci

Il appartient au·à la candidat·e de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

Dans la notation, il sera également tenu compte de la présentation et de la qualité de rédaction

Sujet

Si vous êtes amené·e à mentionner **d'autres noms (personnes, lieux, adresses...)** sur votre composition, **utilisez exclusivement les lettres de l'alphabet** (ex : Mme A, DRH B, Adresse C...)

Rappel : Vous ne devez pas signer votre composition

Vous êtes le gardien-brigadier de police municipale Alpha Charlie, matricule 551 d'Uville.

Revêtu de votre uniforme, de vos insignes et de votre équipement réglementaires (bâton de défense, paire de menottes et bombe lacrymogène), vous disposez d'un appareil de verbalisation électronique, d'une radio TETRA et d'un gilet pare-balles.

Le 11 janvier 2023, vous menez avec deux de vos collègues, les gardiens brigadiers Bravo Delta (matricule 332) et Écho Golf (matricule 660) une mission d'ilotage pédestre sur le secteur Est d'Uville.

À 15h30, au niveau du 30 avenue des Rochers, vous entendez les éclats de voix de deux hommes qui se trouvent de l'autre côté de la rue et les voyez distinctement.

En vous approchant, vous entendez qu'un des hommes tient des propos à connotation sexuelle. Alors que l'un des deux s'éloigne, l'autre le suit et se rapproche. Vous voyez l'agresseur mettre une main sur les parties intimes de la victime.

Un témoin de la scène s'approche de vous et vous explique qu'auparavant l'homme a sifflé la victime et qu'il lui a fait des avances, l'invitant à s'amuser chez lui en mimant des gestes sexuels.

Vous décidez d'intervenir pour mettre fin à cette situation.

Vous établirez le rapport que vous adresserez aux autorités compétentes dans lequel vous rendrez compte de votre intervention et des mesures que vous avez prises en vous aidant des documents en annexe.

Renseignements complémentaires :

- Identité de l'auteur : Julien DESBOIS, né le 30 septembre 1975 à Aville, domicilié 103 rue des Prés, à Bville
- Identité de la victime : Pierre BELLEVILLE, né le 7 octobre 1990 à Dville domicilié 30 rue du Lac, à Eville
- Identité du témoin : Léa PRINTEMPS, née le 20 juillet 1998 à Gville domiciliée 50 avenue de l'Aigle, à Uville

Annexe :

- Art 21, 73 et 803 du Code de procédure pénale
- Art. 222-22 et 222-27 du Code pénal
- Extrait Fiche opérationnelle accompagnement victime et procédure
- Présentation de la SCOP (Salle de Commandement Opérationnel de Paris)

Extraits du Code de procédure pénale

Article 21

Version en vigueur depuis le 26 janvier 2022
Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 12

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;
1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;
1° ter Les policiers adjoints mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure et les membres de la réserve opérationnelle de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 16-1 A ou 20-1 du présent code ;
1° quater Les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ;
1° quinquies (Abrogé) ;
1° sexies (Abrogé) ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure.

Ils ont pour mission :
De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;
De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal.
Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Article 73

Version en vigueur depuis le 02 juin 2014
Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévue par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Article 803

Version en vigueur depuis le 16 juin 2000
Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 93 () JORF 16 juin 2000

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Extraits du Code pénal

Article 222-22

Modifié par LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 1

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Article 222-27

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

LA PROCEDURE

Accueil et prise en charge d'une personne victime de harcèlement sexiste ou de violences sexuelles

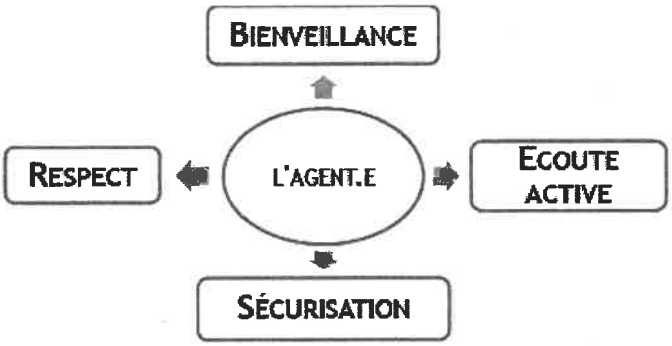

Si une personne harcelée/agressée fait appel à vous ou si vous êtes témoin de faits de harcèlements et violences sexuels, quelques conseils pour mieux accueillir et prendre en charge la victime :

- ✓ Faites preuve de **disponibilité** et poursuivez **l'entretien avec la victime dans un endroit** le plus **confidentiel** possible, éloignez-vous de l'auteur du harcèlement.
- ✓ **Ne pas banaliser ou minimiser les faits** et **soutenir la parole** de la personne victime, par des gestes et des propos (hochements de la tête, regards, ...).
- ✓ **La déculpabiliser** en lui signifiant qu'aucune attitude de sa part ne justifie une agression.
- ✓ Rappeler que les actes et les paroles dénoncés **sont interdits et punis par la loi** (l'outrage sexiste est défini par l'article 621-1 du code pénal).
- ✓ **L'informer** qu'elle peut **déposer plainte** auprès du commissariat le plus proche. En fonction de la situation, vous lui proposez d'appeler vous-même le 17 afin que les forces de sécurité se déplacent auprès d'elle et la prendre en charge.
- ✓ **Proposer votre témoignage** à la victime, il sera précieux. **Vous consignerez** alors votre témoignage par écrit, en précisant bien le lieu, la date, les circonstances, les personnes présentes.
- ✓ Si l'agression a pu être filmée par les caméras du réseau, **vous aviserez dans les meilleurs délais** le service compétent pour la sauvegarde informatique de la séquence en leur communiquant l'heure, le lieu des faits la description de la victime.
- ✓ **Communiquez le numéro 3919**, plateforme d'accueil, d'écoute et d'orientation à l'attention des femmes victimes de violences. Le numéro est gratuit, anonyme et accessible H24 et 7j/7j.

Extrait de la fiche opérationnelle « Aide aux victimes d'infractions pénales » (DPMP/DPMPV/SDTPS, sept. 2022)

L'ESSENTIEL :
L'assistance aux victimes d'infractions pénales figure parmi les priorités de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP). Elle s'inscrit dans les orientations de la politique d'aide aux victimes menée par la collectivité parisienne et définie dans le schéma départemental d'aide aux victimes d'infractions pénales co-piloté par la Ville de Paris et le parquet de Paris.
[...]

Rôle des agents opérationnels (PM, ISVP, ASP, AAS)

Les agents opérationnels intervenant sur l'espace public ont un rôle d'informations et d'orientations auprès des victimes d'infractions pénales et peuvent être amenées à les prendre en charge pour notamment les accompagner vers le dépôt de plainte.

1/ Rôle d'informations et /ou d'orientations des victimes

- Informer les victimes rencontrées sur la voie publique qu'il est possible de déposer plainte au commissariat le plus proche ou en ligne sur https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr
- Remettre systématiquement à la victime les contacts :
  - Pour tout type d'infraction : Paris Aide aux Victimes (PAV) Tél : 01 87 04 21 36 pour une prise de rdv. Plus d'infos : www.pav75.fr
  - Pour des faits de violences conjugales, intrafamiliales : CIDFF (centre d'information pour les droits des femmes et des familles) Tél : 01 83 64 72 01 pour prise de rdv. Plus d'infos sur www.fncidff.info

2/ Prise en charge de la victime

- Proposer aux victimes vulnérables qui le souhaitent de les accompagner au commissariat pour y déposer plainte (Public ciblé : femmes victimes de violences, personnes âgées, victimes LGBTQI+, personnes en situation de handicap). La SCOP devra être avisée. L'accompagnement peut se faire à pied ou en véhicule.
- Se présenter à l'accueil du commissariat avec la victime afin qu'elle puisse déposer sa plainte.

Présentation de la SCOP

La SCOP est « Salle de Commandement Opérationnel de Paris » créée au sein de l'état-major de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP).

Placée sous un commandement unique piloté par une cheffe de pôle et son adjoint, la SCOP est installée à la Caserne Napoléon (place Baudoyer - 4è), dans une salle rénovée et modernisée et fonctionne 24h/24 et 365 jours par an pour concourir à la tranquillité des Parisiens et des visiteurs de la Capitale.

Attributions de la salle de commandement :

1. pilote et coordonne en temps réel les équipes opérationnelles ;
2. reçoit, traite et gère les situations d'urgence ;
3. engage l'intervention des directions ;
4. produit la synthèse quotidienne de l'activité de la Direction ;
5. rend compte des évènements particuliers de voie publique pour le compte de la ville de Paris (directions, élus...) ;
6. réceptionne et traite les appels des postes communication (interne ville) et 3975 (PM) ;
7. traite les déclenchements d'alarme/télésurveillance sur les 650 sites protégés ;
8. assure l'interface avec le Service de gestion de crise du Secrétariat général.

Pour réguler le trafic radio, deux conférences sont mises en place de 6h30 à minuit et la salle est organisée en deux secteurs (A et B) placés chacun sous l'autorité d'un chef de secteur (chef de brigade) et un adjoint (adjoint chef de brigade).

En cas d'évènement particulier, le chef de secteur ou son adjoint ainsi que certains agents du secteur peuvent être démobilisés et affectés spécifiquement à la gestion de l'évènement sous l'autorité directe du chef de salle ou de son adjoint.

Comment joindre la SCOP ?

- La SCOP peut être jointe par les interlocuteurs de la ville de Paris et les services d'urgence ; le numéro de téléphone d'urgence, actuellement en service et connu de tous les services opérationnels, ne change pas.
- Elle réceptionne et traite les appels des postes communication (interne ville) et 3975 (PM)

Des équipements technologiques performants

- Cette salle de commandement bénéficie d'équipements informatiques modernes, performants et ergonomiques : des écrans larges, un accès aux caméras de vidéo-protection de la ville de Paris et du périphérique, un système téléphonique qui va être entièrement revu courant avril.
- Piloter l'ensemble des équipes de la Direction dans une même salle est l'assurance d'une organisation et d'une communication optimale, permettant aux équipes de terrain de mieux être coordonnées et de s'entraider en cas de besoin.